

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
 28 OCT. 1999  
 Avenance ENTREPRISES

**ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE**  
**EMPLOI DE LA R.S.P. : FONDS COMMUN DE PLACEMENT**  
**INTERENTREPRISES**

ENTRE LES SOCIETES :



- AVENANCE ENTREPRISES dont le siège social est situé ..... 61-69, rue de Bercy .....  
75589 PARIS CEDEX 12
- AVENANCE ENSEIGNEMENT dont le siège social est situé ... Tél. 01.40.19.50.00 - Fax 01.43.44.42.36
- AVENANCE SANTE-RESIDENCES dont le siège social est situé .....

représentées par Monsieur Alain BATUT DAJEAN dûment mandaté ..... *AMJ*

d'une part.

et

les organisations syndicales représentées par :

	Entreprises	Enseignement	Santé
- pour la C.F.D.T. ....	M.	M.	M.
- pour la C.F.T.C. <i>M. Hauts</i> .....	M. <i>Hauts</i>	M.	M.
- pour la C.G.C. <i>Acacia - Anob. S.T.</i> .....	M. <i>[Signature]</i>	M.	M.
- pour la C.G.T. ....	M.	M.	M.
- pour la F.O. <i>Grilleux Bernard</i> .....	M. <i>[Signature]</i>	M.	M.

d'autre part.

## TITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION ET CONCLUSION DE L'ACCORD

### ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de mettre en œuvre la participation des salariés aux résultats des sociétés AVENANCE ENTREPRISES ; AVENANCE ENSEIGNEMENT ; AVENANCE SANTE-RESIDENCES.

### ARTICLE 2 - CONCLUSION DE L'ACCORD

#### 2-1 - MODALITES DE CONCLUSION

Le présent accord est conclu selon les dispositions de l'article L.442-11 du Code du Travail entre le mandataire des sociétés concernées et le ou les salariés appartenant à l'une des entreprises du Groupe mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.132-2 du Code du Travail.

#### 2-2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent accord s'appliquera pour la 1<sup>ère</sup> fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> octobre 1997 et clos le 30 septembre 1998.

Il est conclu pour une durée indéterminée. Sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties contractantes 3 mois au moins avant la date de son échéance normale. Le contrat se renouvellera par tacite reconduction et par exercice.

## TITRE 2 - RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

### ARTICLE 3 - CONSTITUTION DE LA RESERVE DE PARTICIPATION

Après clôture des comptes de l'exercice, une Réserve Spéciale de Participation des salariés est constituée par chaque Société adhérente dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L.442-2 et R.442-2 ; R.442-3 ; R.442-4 ; R.442-5 du Code du Travail.

Les sommes des Réserves Spéciales de Participation calculées dans chaque Société partie à l'Accord constituent la réserve globale de participation à répartir entre tous les salariés des dites Sociétés.

### ARTICLE 4 - CALCUL

La Réserve Spéciale de Participation de chaque Société est calculée comme suit :

- L'assiette des droits des salariés est constituée par le bénéfice imposable en France et dans les départements d'Outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.
- Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant et augmenté, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article L.442-2 précité, du montant de la provision pour investissements constituée au titre de l'exercice antérieur prévue par l'article L.442-8 du Code du Travail.
- Une déduction représentant la rémunération au taux de 5 % des capitaux propres de l'Entreprise est opérée sur le bénéfice net ainsi défini.

AM

HS 2  
B.G. 1998

- La Réserve Spéciale de Participation est égale à la moitié du chiffre obtenu en appliquant au résultat des opérations effectuées ci-dessus, le rapport des salaires à la valeur ajoutée de l'Entreprise.
- Rappel de la formule de calcul :

$$\frac{1}{2} (\text{Bénéfice Net} - 5 \% \text{ des capitaux propres}) \times \frac{\text{salaires}}{\text{valeur ajoutée}}$$

#### ARTICLE 5 – ELEMENTS DE CALCUL

Pour effectuer ce calcul, le bénéfice net, les capitaux propres, les salaires et la valeur ajoutée sont déterminés comme suit :

- Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres sont appréciés selon les règles définies aux articles L.442-2 et R.444-2 à R.442-5 du Code du Travail. Il est établi par une attestation de l'Inspecteur des Impôts compétent pour l'Entreprise, et ne peut être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent Accord.
- Les salaires à considérer sont ceux visés par les articles 231 et 1606 bis du Code Général des impôts et, le cas échéant, les salaires non visés par ces textes, attribués à des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles défini au chapitre II du livre VII du Code Rural. Ils sont évalués selon les règles prévues à l'Article 51 de l'annexe II du Code Général des Impôts.
- La valeur ajoutée par l'Entreprise est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultat énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
  - a) charges de personnel,
  - b) impôts, taxes et versements assimilés à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
  - c) charges financières,
  - d) dotations de l'exercice aux amortissements,
  - e) dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
  - f) résultat courant avant impôts.

#### ARTICLE 6 – RECTIFICATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE

Au cas où la déclaration des résultats d'un exercice serait rectifiée par l'administration ou par le juge de l'impôt, le montant de la participation des salariés aux bénéfices et cet exercice ferait l'objet d'un nouveau calcul compte tenu des rectifications apportées.

Le montant de la Réserve Spéciale de Participation est modifié en conséquence au cours de l'exercice pendant lequel les rectifications opérées par l'administration ou par le juge de l'impôt sont devenues définitives ou ont été formellement acceptées par l'entreprise. Ce montant est majoré d'un intérêt dont le taux est fixé par arrêté des ministres chargés des finances et du travail et qui court à partir du premier jour du quatrième mois de l'exercice qui suit celui au titre duquel les rectifications ont été opérées.

*Am*

45 3

BG. 194

### TITRE 3 - REPARTITION INDIVIDUELLE

#### ARTICLE 7 - BENEFICIAIRES

Peuvent seuls bénéficier de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation, les salariés comptant au moins 5 mois d'ancienneté cumulés dans les Sociétés adhérentes au présent Accord.

#### ARTICLE 8 - MODE DE CALCUL DE LA REPARTITION INDIVIDUELLE

La Réserve de Participation est répartie pour moitié au prorata des salaires et pour moitié au prorata du temps de présence.

- A. Pour la répartition au prorata des salaires, les droits individuels des salariés sont calculés proportionnellement au salaire perçu au cours de l'exercice (y compris la valeur des avantages en nature) évalué selon les règles prévues à l'Article 51 de l'annexe III du Code Général des Impôts, dans la limite du double plafonnement prévu à l'Article 9 ci-après.
- B. Pour la répartition au temps de présence, le temps de présence est déterminé par référence à la notion de temps de travail effectif et assimilé ouvrant droit à congé payé au sens de la Législation sur le congé annuel payé (Articles L.223-2 et L.223-4 du Code du Travail). La plus petite unité de décompte du temps de présence est le jour.

#### ARTICLE 9 - PLAFOND

Toutefois, le salaire pris en considération pour le calcul des droits individuels ne pourra excéder une somme égale à deux fois et demi le plafond retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations d'Assurance Vieillesse et applicable au dernier jour de l'exercice au titre duquel, la participation est calculée.

Par ailleurs, le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant annuel de ce même plafond.

Ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé dans l'Entreprise que pendant une partie de l'exercice. Tout mois commencé comptera pour un mois complet.

Les sommes qui, comme conséquence de la limitation visée au deuxième alinéa ci-dessus, ne pourraient pas être mises en distribution, demeureront dans la Réserve Spéciale de Participation et seront réparties au cours des exercices ultérieurs.

#### ARTICLE 10 - DELAIS DE VERSEMENT DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Les sommes constituant la Réserve Spéciale de Participation sont versées à l'organisme désigné à l'Article 14 ci-dessous, au profit des salariés bénéficiaires, avant le premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice.

Passé ce délai, les entreprises doivent compléter les versements prévus à l'alinéa précédent par un intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté ministériel ; Les intérêts sont versées en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

AM

HT 4  
B.C. 198

## ARTICLE 11 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DE LA PARTICIPATION

### 11.1 - REGIME SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L 442-8 du Code du Travail, les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord de Participation n'ont pas de caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun élément de salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Les salariés de l'entreprise ne pourront se prévaloir du présent accord de participation pour obtenir une rémunération complémentaire sous quelque forme que ce soit.

### 11.2 - REGIME FISCAL

Conformément aux dispositions de l'article L 442-8 du Code du Travail, l'entreprise peut déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt le montant des primes versées en application du présent contrat, au titre de l'exercice au cours duquel la participation est répartie entre les salariés.

Ces primes sont en outre exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI.

Pour les salariés, elles sont exonérées d'impôt sur le revenu selon les règles fixées au "a" du paragraphe 5 de l'article 158 du CGI.

### 11.3 - CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE (C.S.G.)

En application de l'article 128 de la loi de finances de 1991 les sommes allouées aux salariés au titre de la Participation sont assujetties à la Contribution Sociale Généralisée selon le taux en vigueur et après un abattement de 5 % pour frais professionnels.

De plus, à la délivrance des droits les plus-values générées depuis le 01.01.1997 seront soumises à la C.S.G. selon les modalités en vigueur à cette date.

### 11.4 - CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (C.R.D.S.)

En application de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 les sommes allouées aux salariés au titre de la participation sont assujetties à la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale selon le taux en vigueur et après un abattement de 5 % pour frais professionnels.

De plus, à la délivrance des droits les plus-values générées depuis le 01.02.1996 seront soumises à la CRDS selon les modalités en vigueur à cette date.

### 11.5 PRELEVEMENT SOCIAL

A la délivrance des droits, les plus values générées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 seront soumises au prélèvement social selon les modalités en vigueur à cette date.

## TITRE 4 - INDISPONIBILITE ET GESTION DES DROITS

### ARTICLE 12 - DELAIS D'INDISPONIBILITE

Les droits constitués au profit des salariés ne sont exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, courant à compter du 1<sup>er</sup> jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le délai d'indisponibilité s'applique distinctement à chacun des exercices au titre desquels des droits ont été attribués aux salariés.

AM  
H5 5  
BG. PGB

## ARTICLE 13 – LEVEES D'INDISPONIBILITE

Les faits en raison desquels, en application du troisième alinéa de l'article L.442-7 du Code du Travail, les droits constitués au profit des salariés peuvent être, sur leur demande, exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration des délais fixés aux alinéas 1 et 2 de cet article et au deuxième alinéa de l'article 17 sont les suivants :

- a) mariage de l'intéressé,
- b) naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant,
- c) divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,
- d) invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale,
- e) décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
- f) cessation du contrat de travail,
- g) création par le bénéficiaire ou son conjoint ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous forme d'une société commerciale ou coopérative,
- h) acquisition ou agrandissement, sous réserve de l'existence d'un permis de construire, de la résidence principale (Article R.442-17 du Code du Travail),
- i) situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la Consommation sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du fonds ou à l'employeur par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

## ARTICLE 14 – GESTION DES DROITS

- 14.1 - La formule choisie d'un commun accord est celle du versement des sommes constituant la Réserve de Participation chez INTERSEM dont la banque dépositaire est le CIC PARIS.

Celle-ci s'engage à investir immédiatement ces sommes en parts ou fractions de part du Fonds Commun de Placement actuellement dénommé « Fonds Commun de Placement du Personnel de Générale de Restauration » et qui s'intitulera « Fonds Commun de Placement AVENANCE Opérations ». Le règlement de ce fonds figure en annexe du présent accord.

Ce fonds, créé dans le cadre de la législation propre aux Fonds Communs de Placement, formés pour l'emploi des sommes attribuées aux Salariés au titre de la participation est géré comme il est dit ci-dessus par la Société INTERSEM, Société anonyme au capital de F. 7.065.600 dont le siège social est situé : 3 Rue Blanche – 75009 PARIS.

- 14.2 - Le portefeuille du Fonds est orienté vers la protection du Capital par la recherche d'un rendement raisonnable et de plus-values. Pour ce faire le gérant n'a d'autres limitations que celles découlant de la loi ou de la réglementation. Outre les disponibilités courantes placées à court terme ou à vue, le Fonds pourra donc comprendre des valeurs mobilières françaises et étrangères, des OPCVM et des Titres de Créances Négociables.
- 14.3 - En application de l'Article L.442-5 du Code du Travail, lorsque la somme correspondant aux droits d'un salarié n'atteindra pas le montant fixé par décret (actuellement 250 Frs – Arrêté du 17 Juillet 1987), elle ne sera pas soumise au délai d'indisponibilité visé à l'Article 12 et son montant sera obligatoirement versé au salarié en même temps que lui sera remise la fiche de répartition individuelle de la Réserve Spéciale de Participation.

AM

Seront également versées aux salariés qui en auront fait la demande et qui justifieraient la survenance de l'un des cas visés à l'Article 13, les sommes correspondant aux droits devenus exigibles en application de l'Article R.442-17 du Code du Travail.

#### 14.4 - MODIFICATION DE GESTION

Toute modification concernant l'emploi des sommes correspondant aux droits individuels des salariés devra faire l'objet d'un avenant au présent accord. Il est entendu que cette modification n'a pour but de réduire la durée d'indisponibilité des droits et qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux Réserves Spéciales de Participation dégagées et non encore investies.

### ARTICLE 15 – TENUE DES COMPTES INDIVIDUELS

Chaque salarié bénéficiant de droits individuels reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits individuels, en fonction du prix d'émission, frais inclus, de la part et le cas échéant de la fraction de part le jour de l'attribution.

Les parts et fractions de part du Fonds Commun de Placement appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures de la Société INTERSEM.

L'Entreprise veille elle-même, avec le concours de l'organisme dépositaire mentionné à l'Article 14 ci-dessus, au respect de l'indisponibilité temporaire des droits attribués aux salariés.

Les droits inscrits aux comptes individuels des salariés demeurent bloqués pendant le délai de cinq ans visé à l'Article 12, sauf les exceptions prévues à l'Article 13.

Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, même lorsqu'ils sont devenus disponibles, ni entre salariés ni à des tiers. En cas de décès d'un salarié, il appartient à ses ayants droit de demander le paiement des droits portés à son compte.

Les frais de tenue des comptes nominatifs seront à la charge :

- de la société tant que les porteurs de parts demeureront inscrits dans des livres, il en sera de même pour tous ceux qui ont quitté l'Entreprise pour un départ en retraite tant que tout ou partie de leurs droits sont soumis au blocage.
- des salariés qui ne demanderaient pas le rachat de leurs parts, alors qu'ils ont quitté la Société, et ce à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité de leurs avoirs.

### ARTICLE 16 – REINVESTISSEMENT DES REVENUS

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans le Fonds Commun de Placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés, viennent en accroissement de la valeur de chaque part ou fraction de part ; conformément aux dispositions de l'Article L.442-8 du Code du Travail, ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

AB2

H57  
B.E.P.C.B

**ARTICLE 17 – PORTEFEUILLE COLLECTIF DU FONDS – EXERCICE DES DROITS DE VOTE**

Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant le portefeuille collectif du Fonds Commun de Placement, sont exercés par les mandataires que désigne le Conseil de Surveillance prévu par le règlement du dit Fonds.

**ARTICLE 18 – CONSEIL DE SURVEILLANCE DU FONDS**

Il existe un Conseil de Surveillance en application de l'Article R.442-13 du Code du Travail dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont définis par le règlement du Fonds Commun.

Il est convenu de porter sa représentation à :

- 2 Représentants Salariés porteurs de parts par Société partie à l'accord
- 1 Représentant de la Direction de chaque Société auquel s'ajoutera de plein droit le D.R.H. Central
- AVENANCE.

**ARTICLE 19 – DELAIS ET MODALITES DE RACHAT DES PARTS**

A l'expiration du délai légal d'indisponibilité tel qu'il est défini à l'Article 12 ci-dessus, ou avant l'expiration de ce délai dans les cas prévus par la loi et repris à l'Article 13, les salariés ou leurs ayants droit, et eux seuls, peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts.

Les demandes de rachat, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives sont à adresser au dépositaire et sont exécutées au prix de rachat calculé lors de l'établissement de la plus prochaine valeur liquidative suivant la date de réception de la demande.

Les parts sont payées en numéraire, par prélèvement sur les avoirs du Fonds et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le dépositaire dans un délai n'excédant pas les 15 jours ouvrés après l'établissement de la première valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

**ARTICLE 20 – REMISE DES DROITS DES SALAIRES QUALIFIES D'INTROUVABLES**

En application de l'Article R.442-16 du Code du Travail, lorsque les salariés ont quitté l'Entreprise, ils sont avertis par cette dernière du déblocage de leur part. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de déblocages des derniers droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par l'organisme gestionnaire jusqu'au terme de la prescription (30 ans). A l'expiration du délai de prescription l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi détenu au Trésor Public.

**TITRE 5 – INFORMATION DES SALARIES**

**ARTICLE 21 – INFORMATION COLLECTIVE**

Le Personnel sera informé du contenu du présent accord par voie d'affichage sur les emplacements réservés aux communications de la Direction et par une note d'information.

AM  
H5 8  
DG. P47A



## ARTICLE 22 – INFORMATION INDIVIDUELLE

Après répartition de la Réserve Spéciale de Participation entre les salariés des Sociétés adhérentes, il est remis par l'organisme gestionnaire à chaque bénéficiaire une fiche individuelle indiquant :

- le montant global de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à partir de laquelle les dits droits seront disponibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement disponibles ayant l'expiration du délai normal et repris à l'Article 13 ci-dessus.

Outre les informations prévues ci-dessus, les participants du Fonds Commun de Placement reçoivent, en temps opportun, les documents prévus par le règlement de ce Fonds formé pour l'emploi des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation.

## ARTICLE 23 – DEPART D'UN SALARIE

Lorsqu'un salarié, titulaire de droits au titre de la participation, quitte la Société sans être dans l'un des cas énumérés à l'Article 13, ou s'il est dans l'un de ces cas, avant que la Société ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, il lui est remis une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la date à partir de laquelle ceux-ci deviendront exigibles.

Le salarié précise à l'organisation de gestion, l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis afférents à ses droits et lors de leur échéance les sommes représentatives de ceux-ci. En cas de changement d'adresse, il lui appartient d'en aviser l'organisme de gestion en temps utile.

## TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 24 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Les différends qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord seront obligatoirement soumis à une Commission composée des mêmes membres que le Conseil de Surveillance du Fonds Commun de Placement.

Si cette commission ne parvient pas à une conciliation, le litige sera réglé par les juridictions compétentes.

A cet effet, il est précisé que le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres, établis par une attestation de l'Inspecteur des Impôts ne pourront être mis en cause à l'occasion de tels différends.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée relèveront des juridictions compétentes en matière d'impôts directs.

Les autres litiges sont de la compétence du Tribunal d'Instance ou de Grande Instance.

AM

459  
B.G. 14/13

**ARTICLE 25 – FORMALITES**

L'Accord et ses annexes seront adressés en cinq exemplaires pour dépôt, par la Société, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi compétente.

Le tout conformément à l'Article R.442-8 du Code du Travail. Les mêmes formalités seront applicables à tout avenant modificatif.

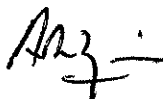
Fait à : *Paris*

Le : *28/12/1998*

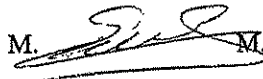

en 25 exemplaires

Signatures :

POUR L'ENTREPRISE



POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

	<u>Entreprises</u>	<u>Enseignement</u>	<u>Santé</u>
- pour la C.F.D.T.	M.	M.	M.
- pour la C.F.T.C.	M.	<i>Hertz</i>	M.
- pour la C.G.C. <i>SCORIA BROS &amp; Co</i>	M.		M.
- pour la C.G.T.	M.	M.	M.
- pour la F.O. <i>ARICHAUD - BERNARD</i>	M.		M.